

Dispositif

Un particulier ne peut se prévaloir dans le cadre d'un litige en responsabilité contractuelle l'opposant à un autre particulier de la violation par ce dernier des articles 2 et 3 ainsi que des annexes II et III de la décision 1999/93/CE de la Commission, du 25 janvier 1999, relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil en ce qui concerne les portes, fenêtres, volets, stores, portails et quincailleries associées.

(¹) JO C 131 du 3.6.2006.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 7 juin 2007
(demande de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht — Allemagne) — Manfred Otten/Landwirtschaftskammer Niedersachsen

(Affaire C-278/06) (¹)

(Règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1256/1999 du Conseil — Article 7, paragraphe 2 — Expiration d'un bail rural — Acquisition transitoire d'une quantité de référence par un bailleur n'étant pas producteur de lait et n'ayant pas l'intention de le devenir — Transfert, par l'intermédiaire d'un bureau étatique de vente, de la quantité de référence dans une durée aussi courte que possible à un producteur)

(2007/C 170/13)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Manfred Otten

Partie défenderesse: Landwirtschaftskammer Niedersachsen

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesverwaltungsgericht — Interprétation de l'art. 7, par. 2, du règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 405, p. 1) tel que modifié par le règlement (CE) n° 1256/1999 du Conseil du 17 mai 1999 (JO L 160 du 26 juin 1999, p. 73) — Transfert de la quantité de référence en cas d'expiration d'un bail rural portant sur une exploitation laitière au bailleur qui n'est pas lui-même producteur

Dispositif

L'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1256/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, doit être interprété en ce sens que, à l'expiration d'un bail rural portant sur une exploitation laitière, la quantité de référence y étant attachée peut revenir au bailleur dans la mesure où celui-ci, n'étant pas producteur et n'ayant pas l'intention de le devenir, transfère, par l'intermédiaire d'un bureau étatique de vente, ladite quantité dans les plus brefs délais à un tiers qui possède cette qualité.

(¹) JO C 96 du 22.4.2006.

Ordonnance de la Cour (quatrième chambre) du 10 mai 2007
(demande de décision préjudicielle du Regeringsrätten — Suède) — Skatteverket/A, B

(Affaire C-102/05) (¹)

(Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Libre circulation des capitaux — Liberté d'établissement — Fiscalité — Dividendes d'actions distribués par une «société à actionnariat concentré» — «Règle salariale» — Imposition de ces dividendes comme des revenus du capital — Calcul d'un rendement forfaitaire — Pourcentage sur le capital investi et sur une fraction des salaires — Succursale établie dans un pays tiers — Absence de prise en compte des salaires des travailleurs de cette succursale)

(2007/C 170/14)

Langue de procédure: le suédois

Jurisdiction de renvoi

Regeringsrätten

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Skatteverket

Partie défenderesse: A, B

Objet

Demande de décision préjudicielle — Regeringsrätten — Interprétation des art. 56 et 58 CE — Imposition de dividendes versés par de petites sociétés anonymes — Abattement fiscal correspondant à un rendement fictif du capital investi qui tient compte des salaires versés par la société et ses filiales ou succursales, dans la mesure où lesdits salaires sont imposables en Suède — Prise en compte des salaires versés par une succursale dans un État tiers